

STATUTS

ASSOCIATION : LE NOUVEL ESSOR D'ERQUY

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **LE NOUVEL ESSOR D'ERQUY**

Article 2 - objet

Cette association a pour objet :

- de promouvoir et de défendre ERQUY et ses habitants.
- de veiller à la qualité de la vie à ERQUY, dans tous les domaines.
- de favoriser l'élan démocratique et de développer l'expression citoyenne.
- d'informer, dialoguer, discuter, débattre des sujets liés à ERQUY par tous les moyens d'informations à sa disposition.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au domicile de son Président.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et être à jour de ses cotisations.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au Bureau;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des Collectivités Territoriales ou tout autre Organisme Public ou privé.
- Les dons et legs;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres.

Article 9 – Bureau de l'Association

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 13 à 15 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles par tiers.

Le conseil élit en son sein un bureau qui comporte un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par tout moyen choisi par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale se réunit annuellement, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Président à la demande du conseil, ou sur le désir d'au moins 25% de ses membres (à jour des cotisations).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne pourra être muni de plus de deux pouvoirs.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée élit les membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire par les deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.